cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Soidri BEN ABDOU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bandraboua (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601224-3 et 514639 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte et devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70734 en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 357 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 349 euros et un montant de recettes déclarées de 4 900 euros, dont 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Au cas d'espèce, ces honoraires sont d'un montant élevé au regard des pièces et justificatifs produits et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral, de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer des dépenses une somme de 1 260 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en

vue de l'élection. En l'espèce, un concours en nature fourni par une personne physique, correspondant à la mise à disposition d'un local de campagne, n'a pas été inscrit au compte. Ce concours a été évalué à 1 500 euros par les intéressés. Il y a lieu de réintégrer cette somme au compte de campagne, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature de personnes physiques.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 589 euros, et en recettes à 6 400 euros, dont 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 620 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 589 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 811 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente après réformation un solde positif de 1 811 euros, provenant de l'apport personnel des candidats à hauteur de 600 euros. Le solde non couvert par l'apport personnel (soit la somme de 1 211 euros) doit être attribuée soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Soidri BEN ABDOU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 589 euros

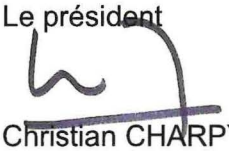
en recettes à 6 400 euros

soit un excédent de 1 811 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 211 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY